Table des matières

18.1	champ d'application
18.2	dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres dans les espaces boisés
1 8.2.1	dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions
18.2.2	dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage
18.3	protection des arbres existants dans le périmètre d'urbanisation
18.3.1	champ d'application
18.3.2	obligation d'un certificat d'autorisation
18.3.3	restrictions applicables à l'abattage d'arbres
18.3.4	obligation de remplacer un arbre abattu
18.4	arbres réglementés

18.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes minimales relatives à la protection des arbres et boisés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité et affectent tous les travaux et ouvrages effectués lors de l'abattage d'arbres sur tous les lots ou parties de lots et tout immeuble en général, à l'exception de l'abattage d'arbres effectué strictement le long des terrains cultivés dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 986 du *Code civil du Québec*.

18.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ESPACES BOISÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les espaces boisés du territoire municipal.

Il est permis de prélever au maximum, sur une période de 15 ans, 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé.

Toutefois, en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu.

La coupe totale d'une plantation à maturité est également permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu.

La demande de certificat d'autorisation pour toute coupe supérieure à 20 % des tiges de bois commercial doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier. L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

18.2.1 Dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions

L'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions suivants:

a) les constructions d'équipements et infrastructures de services publics;

- b) les chemins d'accès, les chemins de débardage ou de débusquage pourvu qu'ils représentent moins de 5 % de la superficie du site de coupe;
- c) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- d) les constructions utilisées à des fins agricoles;
- e) les bâtiments résidentiels, ainsi que les ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation municipale;
- f) les bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à la réglementation municipale, à l'exception des sites d'extraction.

La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et son implantation.

18.2.2 Dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage

La coupe d'arbres à des fins de bois de chauffage est permise à condition que le prélèvement, par cueillette à la tige, ne dépasse pas 5 % des tiges (1 arbre sur 20) ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol, à l'intérieur d'une période de cinq ans. Le prélèvement doit être réparti uniformément sur la superficie du lot sous couvert forestier.

18.3 PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

18.3.1 Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.

Ces dispositions s'appliquent aux arbres (feuillus ou conifères) ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.

18.3.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent article requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

18.3.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

Tout abattage d'arbres est interdit sauf dans les cas suivants :

- a) l'arbre est mort;
- b) l'arbre est endommagé au point d'entraîner sa perte ou est atteint d'une maladie incurable. Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier);
- c) l'arbre constitue un danger pour la sécurité des personnes. Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier);
- d) l'arbre occasionne des dommages à la propriété privée ou publique;
- e) l'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins;
- f) la coupe de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale;
- g) la coupe de l'arbre est recommandée par une autorité compétente en la matière (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, fournisseur d'électricité). Dans ce dernier cas, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis écrit préparé et signé par ladite autorité compétente.

18.3.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Dans le cas où la densité d'arbres sur le terrain est inférieure à un arbre (feuillu et conifère) par 200 mètres carrés de superficie de terrain, ou le nombre est inférieur à deux arbres (feuillus et conifères) par terrain, l'arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- a) un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- b) un conifère doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation;
- c) il doit s'agir d'un arbre ou d'un conifère cultivé;
- d) les arbres doivent être plantés à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue. Ils ne doivent pas être source de nuisances ni pour les infrastructures publiques, ni pour les voisins;
- e) l'arbre doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant la coupe ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre;

La densité d'arbres est calculée à partir de la superficie de terrain, à laquelle est soustraite la superficie occupée par les bâtiments, les constructions, les aires de stationnement et de circulation.

Dans tous les cas, les haies ne sont pas comptées dans le calcul de la densité d'arbres.

18.4 ARBRES RÉGLEMENTÉS

La plantation des espèces d'arbres suivantes est interdite à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété, bâtiment, puits, fosse septique, champ d'épuration, aqueduc, égout, ou drain :

- peuplier faux tremble (populus tremuloides);
- peuplier blanc (populus alba);
- peuplier de Lombardie (populus nigra fastigiata);
- peuplier du Canada (populus datoides);
- saule (tous les saules à haute tige);
- érable argenté (acer saccharnum);
- orme américain (ulmus americana).

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire municipal.

Table des matières

19.1	champ d'application
19.2	dispositions relatives aux rives
19.2.1	constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives
19.3	dispositions relatives au littoral

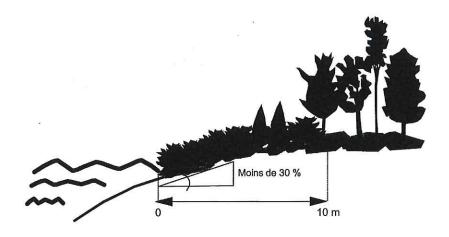
19.1 CHAMP D'APPLICATION

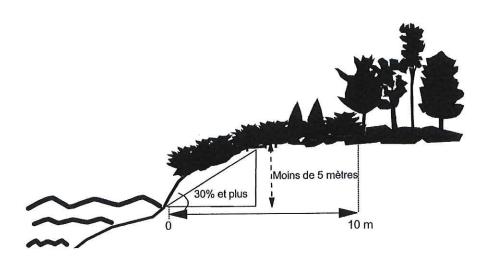
Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lacs ainsi qu'à tous les cours d'eau du territoire municipal, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

19.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

La rive a 10 mètres de profondeur :

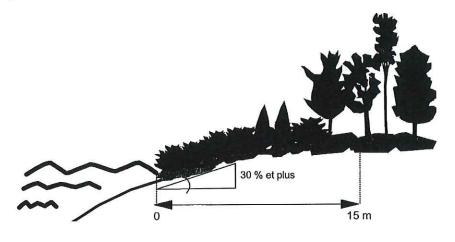
- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

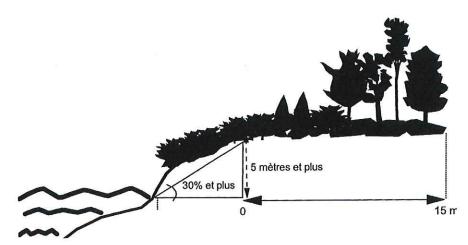




La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.





19.2.1 Constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives

Sur les rives, sont interdits tous les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions à l'exception des suivants :

- a) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment principal suite à la création d'une bande de protection riveraine et la construction ou l'agrandissement ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
- le lot n'est pas situé dans une zone à risque d'érosion;
- une bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) l'installation ou la construction d'une piscine et la construction d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, de type garage, remise ou cabanon, aux conditions suivantes :
 - la construction n'est possible que sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment accessoire suite à la création de la bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
 - une bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - la piscine ou le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.
- d) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre si cette récolte n'est pas située en zone à risque d'érosion et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %.
- e) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Toutefois, une bande riveraine d'une largeur minimale de 3 mètres doit être conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- f) les ouvrages et travaux suivants :
 - l'implantation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué ainsi que les chemins y donnant accès;
 - toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 19.3;
 - les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

19.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de platesformes flottantes.
- b) l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué.
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) les prises d'eau.
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la ville et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi.
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, cQ-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c-C6-1), la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c R-13) ou toute autre loi.
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Table des matières

20.1	puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable
20.2	usages liés à des activités récréatives motorisées
20.3	sites d'extraction
20.4	activités reliées à la gestion des matières résiduelles
20.5	habitation à proximité d'un gazoduc, d'un poste de transformation d'énergie électrique ou d'un oléoduc

20.1 PUITS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau de distribution d'eau potable (public ou privé), desservant plus de vingt personnes, sont interdits, dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc.

Au-delà d'un rayon de 30 mètres, l'exploitant doit s'assurer de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

20.2 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

20.3 SITES D'EXTRACTION

L'implantation d'un nouveau site d'extraction ou l'agrandissement d'un site d'extraction existant est assujetti aux conditions suivantes :

- a) aucun déboisement pour l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction n'est autorisé;
- b) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;

- f) la voie d'accès au site d'extraction doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
 - 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Cette distance est portée à 600 mètres dans le cas d'une carrière;
 - 75 mètres de tout cours d'eau;
 - 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public;
 - 35 mètres de toute voie publique de circulation;
 - 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.

20.4 ACTIVITÉS RELIÉES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les fins du présent article on entend par matière résiduelle, toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions.

Conformément aux dispositions prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, toutes nouvelles utilisations du sol et toutes nouvelles constructions destinées à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal.

Toutefois, l'interdiction prévue au paragraphe précédent ne couvre pas les nouvelles constructions et les nouvelles utilisations du sol relatives :

a) à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles. Cependant, ces usages sont permis uniquement à titre accessoire à une exploitation agricole. Les usages qui constituent une activité commerciale ou industrielle, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'installations autres qu'à une fin uniquement accessoire à une exploitation agricole, sont autorisés seulement dans la ou les zones où la classe d'usage industriel D est permise. Pour les fins du présent article, les ouvrages d'entreposage destinés à recevoir les fumiers ou lisiers de plus d'une exploitation agricole (fosses de transfert) sont considérés comme un usage commercial.

- b) à l'implantation d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures accessoires à un bâtiment visant à traiter, épurer ou recycler, sur l'emplacement de ce bâtiment, les eaux usées et matières résiduelles générées par ses propres activités;
- c) à l'implantation d'équipements et d'infrastructures raccordés aux réseaux d'égout municipaux ou communautaires et destinés à l'assainissement des eaux usées.

20.5 HABITATION À PROXIMITÉ D'UN GAZODUC, D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE OU D'UN OLÉODUC

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, il doit être maintenu une distance minimale de 7,5 mètres entre toute habitation et d'un gazoduc, d'un poste de transformation d'énergie électrique et d'un oléoduc. Cette distance est portée à 10 mètres dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

SECTION II: ZONAGE

TITRE VI: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Table des matières

21.1	champ d'application
21.2	usages complémentaires
21.2.1	certificat d'autorisation obligatoire
21.2.2	conditions d'exercice d'un usage complémentaire
21.2.3	usages complémentaires autorisés
21.3	logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale
21.4	roulottes

21.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

21.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

21.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

21.2.2 Conditions d'exercice d'un usage complémentaire

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale.
- b) L'usage complémentaire doit être exercé dans l'habitation. Néanmoins, dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, l'usage complémentaire peut aussi être exercé dans un bâtiment accessoire à l'habitation.
- c) La superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal résidentiel ou 40 % de la superficie au sol du bâtiment accessoire si l'activité est exercée dans le bâtiment accessoire. Dans tous les cas, la superficie maximale pouvant être occupée par l'activité autorisée est de 40 mètres carrés, sauf pour les services de garde en milieu familial où la restriction quant à la superficie maximale pouvant être occupée ne s'applique pas.
- d) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant ou les occupants de l'habitation seulement, sans employé.
- e) Un seul usage complémentaire est permis par terrain.
- f) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.

- g) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- h) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place.
- i) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée (ex. élargir une ouverture existante ou percer une nouvelle ouverture de manière à créer une vitrine destinée à l'étalage des produits).
- j) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire.
- k) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 50 dBA;
- Il doit être aménagé, sur l'emplacement où s'exerce l'usage complémentaire, une case de stationnement spécifiquement pour les besoins de l'usage complémentaire, en plus des cases requises pour l'usage résidentiel.
- m) Une seule enseigne est autorisée. Celle-ci doit être apposée à plat sur le bâtiment, être située entièrement sous le niveau du toit, avoir une superficie maximale de 0,2 mètre carré et faire saillie d'au plus 10 cm. Il doit s'agir d'une enseigne non lumineuse, qui ne peut être éclairée.

21.2.3 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés sont les suivants :

- a) Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels.
- b) Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, à l'exclusion de tout service relié aux animaux.
- c) Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs.
- d) Les services de garde en milieu familial. Cependant, dans le cas d'un service de garde implanté dans une habitation unifamiliale jumelée, on ne peut y garder plus de six enfants.

- e) Les services de traiteurs, sans activité de vente sur place. Pour être autorisé, le service de traiteur ne doit comporter l'utilisation d'aucun équipement commercial ou industriel, c'est-à-dire aucun équipement que ceux que l'on retrouve habituellement dans une résidence.
- f) Les activités de fabrication de produits alimentaires artisanaux, sans activité de vente sur place. Pour être autorisée, l'activité de fabrication ne doit comporter l'utilisation d'aucun équipement commercial ou industriel, c'est-à-dire aucun équipement que ceux que l'on retrouve habituellement dans une résidence.
- g) Les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art.
- h) Dans les zones du périmètre d'urbanisation, les services de réparation d'appareils domestiques, à l'exclusion de tout appareil comportant un moteur à essence et à l'exclusion des gros électroménagers. On entend, par appareils domestiques, les appareils utilisés normalement dans une résidence : ordinateurs, grille-pain, téléviseurs, etc.
- i) Dans les zones du périmètre d'urbanisation, les activités de distribution et de vente en gros, sans aucune transformation sur place, autre que l'emballage.

21.3 LOGEMENT AU SOUS-SOL D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE

L'aménagement d'un seul logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale est permis, sans que celui-ci soit comptabilisé dans le nombre de logements autorisé dans la zone concernée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale isolée.
- b) Le logement doit compter une seule chambre à coucher.
- La hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres.
- d) Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour les fins spécifiques du logement, en plus des cases requises pour l'usage résidentiel.
- e) Le logement doit être accessible sans avoir à passer par le logement principal.

- f) Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être aménagée en façade pour le logement.
- g) La résidence doit conserver l'apparence architecturale d'une maison unifamiliale.

21.4 ROULOTTES

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

Table des matières

22.1	champ d'application				
22.2	service de garde et pension d'animaux accessoire à un usage principal				
22.3	commerces et services reliés aux véhicules				
22.4 22.4.1 22.4.2 22.4.3 22.4.4 22.4.4.1 22.4.4.2 22.4.4.3 22.4.4.4	dispositions particulières applicables aux éoliennes commerciales dégagement vertical interdictions autorisation dispositions particulières écran visuel et plantation d'arbres bâtiment protégé aéroport et aérodrome forme et couleur				
22.4.5 22.4.5.1 22.4.5.2 22.4.5.3	ouvrages, structures et constructions complémentaires protection des bois infrastructure de transport de l'électricité produite poste de raccordement				
22.4.6 22.4.7 22.4.8 22.4.8.1 22.4.8.2 22.4.8.3	affichage accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement dispositions applicables au démantèlement démantèlement et accès pour le démantèlement remise en état infrastructures de transport de l'électricité				
22.4.9 22.4.9.1	dispositions diverses mât de mesure des vents				
22.5	bande tampon pour les usages industriels				

22.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux et industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

22.2 SERVICE DE GARDE ET PENSION D'ANIMAUX ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL

Dans les zones où les services de soins ou de toilettage pour animaux sont autorisés, il est permis d'exercer un service de garde et pension d'animaux aux conditions suivantes :

- a) Le service de garde et pension doit être accessoire à un usage principal de soins ou de toilettage pour animaux.
- b) Le service de garde et pension doit être exercé dans un bâtiment accessoire. Ce dernier doit être localisé dans la cour arrière, à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.
- c) La superficie occupée par le service de garde et pension ne doit pas excéder 12 mètres carrés.

22.3 COMMERCES ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

Cependant, il est permis à un résident d'utiliser le terrain de son lieu d'habitation pour y vendre un véhicule dont il est propriétaire.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

a) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules.

- b) L'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance peut être réduite à 1,2 mètre lorsqu'il y a une clôture qui sépare l'aire d'entreposage de la voie de circulation.
- c) La préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

22.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux éoliennes faisant partie d'un projet éolien qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou pouvant être intégrées au réseau de distribution dans la mesure où elles transitent à une tension de 25kV.

22.4.1 Dégagement vertical

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse surplomber verticalement (faire saillie au-dessus de) la propriété voisine.

L'implantation d'une éolienne commerciale en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant.

Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, un requérant doit fournir le cas échéant une telle entente.

22.4.2 Interdictions

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans les zones ou parties de territoire suivantes :

- a) dans les limites du périmètre d'urbanisation;
- b) dans les zones à usages autres qu'agricoles situées dans la zone agricole, telles que délimitées sur le plan de zonage (zones 501, 502, 503, 506-P, 511, 520-P, 521-P, 522-P, 523, 524, 525, 526 et 527);
- dans les territoires d'intérêt écologique, tels qu'identifiés dans le plan d'urbanisme;

- d) dans la rive ou le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- e) dans un boisé.

22.4.3 Autorisation

L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée en respectant les distances de recul suivantes.

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	Distances séparatrices (mètres)									
Nombre d'éoliennes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 +
Périmètre d'urbanisation	1 500	1 600	1 650	1 700	1 750	1 800	1 850	1 900	1 950	2 000
Îlot déstructuré (1)	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
Immeuble protégé	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
Résidence	600	750	750	750	750	750	750	750	750	750
Bâtiment protégé	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Limite d'une zone d'intérêt patrimonial (5)	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Cours d'eau	20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)
Milieu humide	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Puits communautaire	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Ligne électrique à 735 kV, gazoduc, oléoduc	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)
Chemin public	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
Aéroport et aérodrome	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

- (1) zones à usages autres qu'agricoles situées dans la zone agricole, telles que délimitées sur le plan de zonage (zones 501, 502, 503, 506-P, 511, 520-P, 521-P, 522-P, 523, 524, 525, 526 et 527)
- (2) distance calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux
- (3) 1,5 fois la hauteur de l'éolienne
- (4) 1 fois la hauteur de l'éolienne
- (5) zone identifiée par le suffixe (P) sur le plan de zonage

22.4.4 Dispositions particulières

22.3.4.1 Écran visuel et plantation d'arbres

Les équipements et ouvrages complémentaires aux éoliennes doivent être ceinturés d'un écran visuel de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles des terrains voisins et des voies de circulation. Les arbres qui doivent être abattus pour les fins de l'implantation des éoliennes doivent être remplacés.

22.4.4.2 Bâtiment protégé

Tout bâtiment protégé doit respecter une distance minimale de 500 mètres de toute éolienne.

22.4.4.3 Aéroport et aérodrome

Un aéroport et un aérodrome doit respecter une distance minimale de 1000 mètres de toute éolienne.

22.4.4.4 Forme et couleur

Toute éolienne commerciale doit être de couleur blanche et sa tour devra être de forme longiligne et tubulaire.

À l'intérieur d'un parc d'éoliennes, les éoliennes commerciales doivent toutes être semblables. Le sens de rotation des pales doit être identique.

Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

22.4.5 Ouvrages, structures et constructions complémentaires

22.4.5.1 Protection des bois

Tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales est interdit dans les espaces boisés.

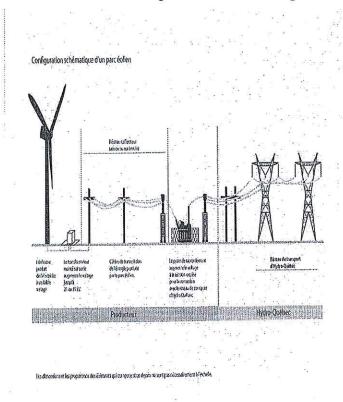
À l'extérieur de ces zones boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, le projet prévoit la plantation d'un arbre sur le site du projet; les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour du poste de raccordement ne comptant pas dans le calcul des arbres à planter. Les arbres doivent

atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

22.4.5.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite

L'enfouissement des fils du réseau collecteur (voir la configuration schématique d'un parc éolien) servant à transporter l'électricité produite par une éolienne commerciale est obligatoire. Toutefois, si les fils doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau, ils peuvent être installés de façon aérienne.

L'infrastructure du réseau collecteur de transport de l'électricité produite doit être située à une distance minimale de 5 mètres de toute propriété foncière voisine sauf lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés a été soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure.



22.4.5.3 Poste de raccordement

Un poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne commerciale dans le réseau de transport de l'électricité doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute propriété foncière voisine et de 30 mètres de toute résidence. De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins 3,0 mètres. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

22.4.6 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne commerciale, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne commerciale et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne commerciale. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés et la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur et 50 % de la largeur des côtés de la nacelle.

L'affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

Tout affichage est prohibé sur tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut également être implantée sur socle ou sur poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 2 mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 2 mètres. Cet affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

22.4.7 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne commerciale doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

22.4.8 Dispositions applicables au démantèlement

22.4.8.1 Démantèlement et accès pour le démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne commerciale se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne commerciale démantelée se font par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale.

22.4.8.2 Remise en état

Tout site d'une éolienne commerciale démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne commerciale : le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être enlevé sur une profondeur de 2 mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable similaire doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne commerciale ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

22.4.8.3 Infrastructures de transport de l'électricité

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne commerciale peuvent demeurées en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

22.4.9 Dispositions diverses

22.4.9.1 Mât de mesure des vents

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à l'intérieur des zones, territoires ou ensembles suivants :

- a) dans les limites du périmètre d'urbanisation;
- b) dans les zones à usages autres qu'agricoles situées dans la zone agricole, telles que délimitées sur le plan de zonage (zones 501, 502, 503, 506-P, 511, 520-P, 521-P, 522-P, 523, 524, 525, 526 et 527);
- c) dans les territoires d'intérêt écologique, tels qu'identifiés dans le plan d'urbanisme;
- d) dans un boisé.

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à une distance inférieure à 1,5 fois sa hauteur des zones, territoires ou ensembles suivants :

- a) limites du périmètre d'urbanisation;
- b) zones à usages autres qu'agricoles situées dans la zone agricole, telles que délimitées sur le plan de zonage (zones 501, 502, 503, 506-P, 511, 520-P, 521-P, 522-P, 523, 524, 525, 526 et 527);
- c) résidence;
- d) prise d'eau potable communautaire;
- e) ligne de transport d'électricité, un gazoduc ou un oléoduc, un réseau majeur de téléphonie ou de câblodistribution;
- f) route ou un chemin public.

L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'un chemin d'accès à un mât de mesures des vents est interdit.

22.5 BANDE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou institutionnelles.

Dans la bande tampon, aucune construction, équipement ou entreposage extérieur ne sont autorisés.

La bande tampon doit comprendre une haie de conifères, plantée sur toute la longueur de la ligne de propriété adjacente au terrain résidentiel, commercial ou institutionnel. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation et être disposés de manière à former un écran visuel opaque. La haie devra être bien entretenue et maintenue en bon état, notamment en s'assurant de remplacer les arbustes morts ou en mauvaise condition.

Table des matières

23.1	champ d'application
23.2	dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole
23.2.1	distances séparatrices relatives aux unités d'élevage
23.2.2	distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de
	ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
23.2.3	distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
23.3	zone où toute nouvelle installation d'élevage est interdite
23.4	élevage d'animaux de ferme
23.5	habitations saisonnières pour travailleurs agricoles
23.6	chenils et refuges pour animaux

23.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (zones identifiées par le préfixe 500 sur le plan de zonage).

Ces dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects relatifs au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet, notamment, de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

23.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Les distances séparatrices s'appliquent à tout projet visant le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

23.2.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

Distance séparatrice = $\mathbf{B} \times \mathbf{C} \times \mathbf{D} \times \mathbf{E} \times \mathbf{F} \times \mathbf{G}$.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

A: le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B (voir tableau 23-1);

- **B**: le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 23-2);
- C: le paramètre C est le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 23-3);
- **D**: le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 23-4);
- E: le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 23-5 et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F: le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 23-6);
- **G**: le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 23-7).

Les valeurs des paramètres A,B,C,D,E,F,G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 23-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

Nombre d'unités animales = Nombre total d'animaux

Nombre d'animaux équivalent à une unité animale

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	$1_{\scriptscriptstyle{?}}$
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux ou génisses de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou cogs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Nombre d'animaux	
équivalent à une unité animale =	500 kilogrammes
Poi	ds d'un animal à la fin de la période d'élevage

Chapitre 23: Dispositions particulières aux usages agricoles

page 23-4

Tableau	23-2.	Distances	de hase	(paramètre B)
1 ameau	43-40	Distances	uc nasc	i Dai ameti e Di

	Lab	icau	43-4	. Dist	ance	s uc	vasc	(par	ame	re B									
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m,
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
	-					174	436	224	471	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
24	234	74	333	124	392	-22.3		225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
25	237	75	335	125	393	175	437	Contract	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	200000	51 56	505	328	532	378	556	428	578	478	599
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278		329	533	379	557	429	579	479	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506				557	p contract	579	480	600
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380		430	580	481	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431			600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	601
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	1000000
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Chapitre 23: Dispositions particulières aux usages agricoles

page 23-5

T.	hloon	22 2.1	Viatamana	do	haga	(paramètre	P) quito	
	ameau	23-2:	Distances	ae	Dase	i Dai amene	DI - Suite	,

	Tab	neau	43-4	פועני	lance	s ue	Dase	(par	аше	tre B) - su	nie							
U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
		100000000	630				664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
513	612	563		613	647	663									721	914	734	964	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864					747
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
			20000000	A Procession	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
541	623	591	640	641		692	673	741	687	792	701	842	715	892	728	942	741	992	753
542	623	592	640	642	657						702	843	716	893	729	942	741	993	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793				894	729		741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	A333223	200000	944	10000000	2000000000	754
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	2000000
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Chapitre 23: Dispositions particulières aux usages agricoles

page 23-6

	Tab	leau	23-2	:Dist	tance	es de	base	(par	amè	tre B) - su	iite							
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1007	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1010					780		791		802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1011	757	1061	769	1111		1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1362	832	1411	841	1462	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	77000000	1212	18:52	42000000	812	Contractor of	822	1	832	1412	841	1463	851
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	- BROWER	1313	24255	1363	24/03/03/03		(250/5) 1 may 05	1464	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	07/28/80	2004
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Chapitre 23: Dispositions particulières aux usages agricoles

page 23-7

	Tab	leau	23-2	:Dis	tance	es de	base	(par	amè	tre B) - su	iite							
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
-	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1511	859	100.0000	10000000	WC000000		1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1512	10000	1562	868	1612	877	V. (1.00 - 20.1)	5000000	100000000000000000000000000000000000000	1 3000000		902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	0.000	20000000	3600000	2000000	1 200 DE A	1913	925	1964	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918		5.00	75 C	20040
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
1330	000	1000	0/5	1000	005	1,00	0,2	1750	1 000	1000	700	1550	-10	1,00	, 25	2,00			1

Chapitre 23: Dispositions particulières aux usages agricoles

page 23-8

	— Tab	leau	23-2	: Dist	ance	s de	base	(par	amèt	re B) - su	ite		-				-	
U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
0.0000000000000000000000000000000000000	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2011	55546	1001/00/00/00	St. 2000	ponedmino.	954		962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2012	940	2062	947	2112	2000000	2162	107.000	200.000.4	969	2263	975	2312	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213		_ 111,010,0100	73 60	572	982	29 333	989	2414	995	2464	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314		2364	1.91090102	_ no ravenue to t	995	2465	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	5		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2041	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2042	945	2092	952	2142	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2043	945	2093	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
	150,000	000000000000000000000000000000000000000	2000000	100 March 2010	959	CONTRACTOR OF THE PERSON OF TH	966	2244	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2045	945	2095	952	2145	-	2195	100000	ENGROUS C	1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	7 (49/2000m)	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	10 A 40 CO	7.00	987	2396	993	2447	1000	2490	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347			300000	52 75	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448			HULSVIIIS.
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 23-3: Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans une bâtiment fermé	0,7
 sur une aire d'alimentation extérieure 	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
 poules pondeuses en cage 	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
 poules à griller/gros poulets 	0,7 0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux fourds veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens)	0,8

Tableau 23-4: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 23-5: Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation*	Paramètre E	Augmentation*	Paramètre E
jusqu'à (u.a)		jusqu'à (u.a)	
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-080	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

^{*} À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 23-6: Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1x F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	$\mathbf{F_1}$
• absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
• Ventilation	$\mathbf{F_2}$
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
•	

Tableau 23-7: Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

23.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices minimales doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, la distance correspondante à être appliquée se calcule en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

23.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé* (mètres)	
Type d'engrais	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X**
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X

^{*} aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

^{**} X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

23.3 ZONE OÙ TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EST INTERDITE

Conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, dans la zone désignée «Zone d'interdiction d'élevage» telle qu'identifiée sur le plan de zonage municipal, sont interdits le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'une installation d'élevage.

23.4 ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME

La garde et l'élevage d'animaux de ferme ne sont autorisés que dans les zones où la classe d'usages «établissements d'élevage» est permise, selon la grille des usages principaux et des normes.

De plus, lorsque la classe d'usages «établissements d'élevage» est permise dans la zone, dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel, la garde et l'élevage d'animaux de ferme ne sont autorisés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.
- b) Un maximum de cinq unités animales est autorisé, sans jamais excéder vingtcinq têtes d'une même catégorie d'animaux.
- c) Le mode de gestion des déjections animales doit être solide.
- d) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence voisine.
- e) Le bâtiment destiné à la garde et l'élevage d'animaux doit respecter les normes suivantes :
 - i. Un seul bâtiment est autorisé.
 - ii. Le bâtiment doit être localisé dans la cour arrière.
 - iii. Une distance minimale de 5 mètres des lignes de propriété doit être respectée.
 - iv. La superficie ne doit pas excéder 60 mètres carrés.
 - v. La hauteur maximale du mur, mesurée depuis le niveau du sol jusque sous la corniche, est de 3 mètres. La hauteur maximale totale est de 6 mètres.

Les conditions prévues au paragraphe e) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

f) Toute autre norme applicable d'une législation provinciale ou autre doit être respectée.

23.5 HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles sont autorisées dans toutes les zones agricoles (zones identifiées par le préfixe 500 sur le plan de zonage), sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Seuls les roulottes de camping et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières.
- b) L'habitation ne peut être occupée que du 1^{er} avril au 30 octobre d'une même année.
- c) L'habitation doit servir exclusivement à loger des travailleurs agricoles saisonniers.
- d) L'habitation saisonnière ne doit pas être visible de la voie publique de circulation.
- e) L'habitation doit comporter des installations d'alimentation en eau potable ainsi que des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes à la législation en vigueur.
- f) L'installation et l'occupation, ainsi que le remisage ou le démontage, de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

23.6 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 150 mètres d'une habitation, autre que celle de l'exploitant.
- b) Tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de propriété.

- c) Les animaux doivent être tenus en tout temps dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- d) L'enclos doit être localisé dans la cour arrière seulement.
- e) Le propriétaire doit avoir un contrôle constant sur les animaux. Ces derniers doivent être dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre.
- f) L'établissement ne doit pas être source de bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du terrain, soit supérieure à 55 dBA.
- g) En tout temps, les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté.

SECTION III: LOTISSEMENT

Table des matières

24.1	conformité aux règlements et au plan d'urbanisme
24.2	cession de l'assiette des voies de circulation
24.3	servitudes pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications
24.4	arrérage de taxes
24.5	approbation du conseil
24.6	fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels
24.6.1	cas d'exceptions
24.6.1 24.6.2	
	cas d'exceptions
24.6.2	cas d'exceptions terrain visé
24.6.2 24.6.3	cas d'exceptions terrain visé superficie de terrain
24.6.2 24.6.3 24.6.4	cas d'exceptions terrain visé superficie de terrain somme d'argent

24.1 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS ET AU PLAN D'URBANISME

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement pertinent ou n'est pas conforme au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme de la municipalité.

24.2 CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le propriétaire ne s'est pas engagé à céder gratuitement à la municipalité l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

24.3 SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le requérant ne soumet pas, avec le plan de l'opération cadastrale projetée, un plan annexe montrant les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications.

24.4 ARRÉRAGE DE TAXES

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le propriétaire n'a pas payé les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan de l'opération cadastrale projetée.

24.5 APPROBATION DU CONSEIL

La localisation de toute nouvelle rue qui apparaît sur le plan de l'opération cadastrale doit être approuvée par le conseil, lequel doit s'assurer que des accès adéquats sont prévus afin de rejoindre les terrains voisins et que les rues proposées peuvent être raccordées au réseau routier existant et projeté.

24.6 FONDS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 24.6.1, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée à moins que le propriétaire s'engage:

- soit à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- soit qu'il verse une somme à la municipalité;
- soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des trois options s'applique.

24.6.1 Cas d'exceptions

La condition prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas dans les cas suivants:

- une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- lorsque l'opération cadastrale vise à modifier les limites d'un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;
- lorsque l'opération cadastrale vise à donner un numéro de lot distinct à un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;
- lorsque l'opération cadastrale vise des terrains destinés à être cédés pour fins de rue à la municipalité;
- lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

24.6.2 Terrain visé

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site faisant l'objet de l'opération cadastrale. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site. Une entente sur un tel engagement prime toute règle de calcul et tout maximum prévu aux articles 24.6.3 et 24.6.4.

24.6.3 Superficie de terrain

La superficie de terrain qui doit être cédée gratuitement à la municipalité est égale à 5 % de la superficie de terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

24.6.4 Somme d'argent

Dans le cas où le conseil demande une somme d'argent à être versée à la municipalité, celle-ci est établie à 5 % de la valeur du terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Dans le cas où le terrain constitue une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de ce terrain est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cette unité par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Dans le cas où le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. La municipalité ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur suivant les dispositions prévues aux articles 117.8 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la partie de terrain exigées par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

24.6.5 Utilisation des terrains cédés

Un terrain cédé en vertu d'une disposition du présent chapitre doit, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé uniquement pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

24.6.6 Utilisation des sommes versées

Toute somme versée en vertu d'une disposition du présent chapitre ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain cédé en vertu du présent chapitre font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels, ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou l'installation de mobilier et d'équipements de jeux qui sont liés directement à l'aménagement et au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Table des matières

25.1	terrain vacant
25.2	terrain non conforme
25.3	dimensions minimales des lots ou des terrains
25.3.1	Normes particulières s'appliquant à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau
25.3.2	lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe
25.4	exceptions
25.5	lot adjacent à une rue publique ou privée
25.6	largeur des îlots

25.1 TERRAIN VACANT

Lorsqu'un terrain vacant protégé par droits acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement est non conforme quant à une ou plusieurs des normes régissant ses dimensions, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé à la condition que les normes relatives aux bâtiments et aux marges ainsi que toutes les autres exigences des règlements applicables soient respectées.

25.2 TERRAIN NON CONFORME

Sauf dans les cas de droits acquis et de privilèges au lotissement et les cas d'exception prévus au présent règlement, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si elle crée un ou des terrains non conformes aux dispositions du présent chapitre concernant les dimensions minimales des lots ou terrains.

25.3 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS OU DES TERRAINS

Les dimensions minimales des lots ou des terrains applicables dans les zones sont celles qui apparaissent au tableau 25-1.

Les dimensions énoncées aux dispositions prévues à l'article 25.3.1 (lot situé en totalité ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau) ont préséance sur celles apparaissant au tableau 25.1.

TABLEAU 25-1: Dimensions minimales des lots ou des terrains — Normes générales pour les lots ou terrains situés à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à plus de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale continue (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Lot desservi par les			
services d'aqueduc et			
d'égout			
J			
Unifamiliale isolée			
- lot intérieur	500	18,2	27,5
- lot de coin	585	21,2	27,5
Unifamiliale jumelée			
- lot intérieur	385	14,0	27,5
- lot de coin	450	16,3	27,5
Bifamiliale isolée			
- lot intérieur	500	18,2	27,5
- lot de coin	585	21,2	27,5
Bifamiliale jumelée		THE LANGE OF THE L	
- lot intérieur	385	15,0	27,5
- lot de coin	450	18,0	27,5
Trifamiliale isolée		12 W S	80000000
- lot intérieur	577,5	21,0	27,5
- lot de coin	675	24,5	27,5
Trifamiliale jumelée		434556477000	
- lot intérieur	525	19,0	27,5
- lot de coin	638	23,2	27,5
Multifamiliale (lot	4 logements: 700 m ²	Seconds 40	V0000841 (P-44508
intérieur)	plus: 110 m ² par	22,0	27,5
	logement additionnel		
	2		
Multifamiliale (lot de	4 logements: 790 m ²	25,0	27,5
coin)	plus: 110 m ² par		
	logement additionnel		0.7.7
Tout autre usage	585	21,2	27,5
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)	"	×	
ogout)			
Tout usage	1 500	25,0	30,0
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout)			
Tout usage	3 000	50,0	45,0

25.3.1 Normes particulières s'appliquant à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

Les normes suivantes s'appliquent à toute opération cadastrale portant sur un terrain ou un lot situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier. Les normes particulières prévues au présent article ne s'appliquent pas aux cours d'eau à débit intermittent.

	Superficie minimale (m²)	Largeur minimale continue (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Lot desservi (aqueduc et égout sanitaire)	(1)	(1)	45,0 ⁽²⁾
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	2 000	30,0	75,0
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	4 000	50,0	75,0

- (1) les normes applicables sont celles prévues à l'article 25.3
- dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire, où une route publique existante longe un lac à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux ou un cours d'eau à débit régulier à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres. La réduction de la profondeur moyenne minimale n'est possible que lorsque la route était construite et que l'aqueduc et l'égout sanitaire étaient en place à la date du 30 mars 1983, soit la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC

25.3.2 Lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe

Lorsqu'un lot ou un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout est situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur minimale à la ligne avant peut être réduite jusqu'à 60 % de la largeur minimale prescrite au règlement, sans être inférieure à 6 mètres.

25.4 EXCEPTIONS

Toutefois, un permis de lotissement pourra être émis sans satisfaire aux normes minimales du présent règlement dans les cas suivants :

- a) lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code Civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- b) pour des fins d'implantation d'un service d'utilité publique;
- c) pour fins d'implantation de voies de circulation publique;
- d) lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre de la rénovation cadastrale;
- e) lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre d'une vente à des fins de conciliation;
- f) pour tous les cas de privilège identifiés au présent règlement;
- g) lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle acquise pour fins d'agrandissement ou lors d'échanges de parcelles entraînant la réduction, le maintien ou l'accroissement de la superficie d'un terrain sous réserve que le terrain duquel une parcelle est soustraite ne devienne pas dérogatoire ou que la dérogation dont il fait l'objet, par rapport aux dimensions minimales prévues au présent règlement, ne soit pas aggravée.

25.5 LOT ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Tout lot doit être adjacent à une rue publique ou privée construite conformément aux dispositions du présent règlement et à tout autre règlement applicable en l'espèce ou, si elle n'est pas conforme, est protégée par droit acquis.

25.6 LARGEUR DES ÎLOTS

La largeur des îlots doit être suffisante pour respecter les normes de profondeur des lots prévues au présent règlement. Dans le cas des îlots destinés à la construction d'habitations, à moins d'impossibilité matérielle, la largeur doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés.

Table des matières

26.1	pente minimale
26.2	emprise minimale
26.3	intersections
26.3.1	angle
26.3.2	rayon de courbure
26.3.3	distance entre les intersections
26.4	rue sans issue
26.5	cercle de virage temporaire
26.6	rue à proximité d'un cours d'eau
26.7	sentier piétonnier

26.1 PENTE MINIMALE

La pente des nouvelles rues ne doit pas être inférieure à 0,5 %.

26.2 EMPRISE MINIMALE

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir une emprise minimale de 14 mètres.

26.3 INTERSECTIONS

26.3.1 Angle

Les intersections doivent être à angle droit (90°). Toutefois, lorsque pour des considérations physiques un tel angle ne peut être respecté, un écart de l'ordre de dix degrés est acceptable. L'angle de la rue doit demeurer inchangé sur une distance minimale de 30 mètres avant d'arriver à l'intersection.

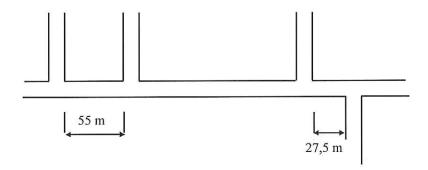
26.3.2 Rayon de courbure

Toute intersection de deux lignes d'emprise de rue doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6,1 mètres.

26.3.3 Distance entre les intersections

Les distances minimales à maintenir entre deux intersections doivent être conformes aux dispositions suivantes. Cette distance doit être calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rues latérales :

- les intersections de deux rues parallèles, qui viennent buter sur une autre rue doivent être espacées d'au moins 55 mètres;
- les intersections de deux rues, provenant de directions opposées, qui viennent buter sur une autre rue, doivent être espacées d'au moins 27,5 mètres.



26.4 RUE SANS ISSUE

Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 400 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 35 mètres de diamètre. La partie recouverte de pavage de ce cercle de virage doit totaliser un minimum de 30 mètres de diamètre.

26.5 CERCLE DE VIRAGE TEMPORAIRE

Dans le cas d'un projet de développement par phases, lorsque la rue construite est destinée à se raccorder à une autre rue ultérieurement, un cercle de virage temporaire doit être aménagé à son extrémité, en attendant son prolongement. Ce cercle de virage doit avoir un diamètre minimum de 30 mètres.

26.6 RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement d'un cours d'eau et pour la circulation conduisant à des débarcadères, dans les territoires desservis (aqueduc et égout sanitaire), toute nouvelle route doit être située à une distance minimale de 45 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et à une distance minimale de 75 mètres dans les territoires non desservis ou partiellement desservis.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

26.7 SENTIER PIÉTONNIER

Tout sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SECTION IV: CONSTRUCTION

Table des matières

27.1	fondation
27.2	clapet anti refoulement
27.3	sécurité près des excavations
27.4	construction inoccupée, inachevée ou inutilisée
27.5	construction incendiée
27.6	démolition d'une construction
27.7	ressources complémentaires en santé et services sociaux et résidences
07.7.1	pour personnes âgées
27.7.1	chambre
27.7.2	salle de bain et toilette
27.7.3	éclairage de sécurité
27.7.4	extincteur portatif
27.7.5	mains courantes
27.8	bâtiments fortifiés
27.8.1	matériaux
27.8.2	caméra
27.8.3	éclairage
27.9	habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles
27.10	avertisseur de fumée
27.11	bâtiment mixte, résidentiel et commercial
27.12	interdiction de raccorder les gouttières au drain de fondation

27.1 FONDATION

Tout bâtiment principal et tout agrandissement à un bâtiment principal, d'une superficie de 26 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation en béton coulé sur place. Cette superficie de 26 mètres carrés s'applique à l'ensemble des travaux d'agrandissement peu importe que ceux-ci soient réalisés en une ou plusieurs fois.

Aux fins du présent article, les piliers de béton ne sont pas considérés comme une fondation conforme.

27.2 CLAPET ANTI REFOULEMENT

Tout raccordement aux réseaux d'évacuation de la municipalité doit être muni d'un clapet anti refoulement installé conformément aux normes en vigueur pour de type d'installation.

27.3 SÉCURITÉ PRÈS DES EXCAVATIONS

Toute excavation de plus de 1,5 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

27.4 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

27.5 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 27.3.

27.6 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être traités afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les travaux de démolition et le nettoyage du terrain doivent être complétés au plus tard 60 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation à cet effet.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

27.7 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ET RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Les normes suivantes s'appliquent pour les ressources complémentaires et les résidences pour personnes âgées et ont préséance sur toute autre disposition incompatible :

27.7.1 Chambre

- a) La surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 m² par occupant, cette dimension excluant les penderies;
- b) Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 0,6 m X 1,2 m X 2 m (h) par occupant.

27.7.2 Salle de bain et toilette

Pour chaque groupe de 4 chambres :

a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée;

Pour chaque groupe de deux chambres :

a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée.

27.7.3 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être présent en tout temps dans :

- a) les issues;
- b) les principales voies d'accès à l'issue;
- c) les corridors communs.

Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être autonomes et doivent être conformes aux normes en vigueur pour ce type d'installation.

27.7.4 Extincteur portatif

Chaque étage d'une maison de chambres doit avoir un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C.

27.7.5 Mains courantes

Les corridors doivent être munis de mains courantes construites selon les normes en vigueur pour ce type d'ouvrage.

27.8 BÂTIMENTS FORTIFIÉS

27.8.1 Matériaux

Sur l'ensemble du territoire municipal, l'utilisation et l'assemblage de matériaux visant à assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions est prohibé pour tout bâtiment principal ou accessoire, sauf s'il s'agit d'une institution financière, d'une galerie d'arts ou d'une bijouterie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés:

- l'installation de verre pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'une tour d'observation.

27.8.2 Caméra

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

27.8.3 Éclairage

Sur une propriété à usage résidentiel, tout système d'éclairage extérieur orientable par un mécanisme quelconque est limité à deux faisceaux lumineux d'une capacité maximale de 300 watts chacun.

27.9 HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les normes suivantes s'appliquent pour toute habitation saisonnière destinée à loger les travailleurs agricoles et ont préséance sur toute autre disposition incompatible :

- a) Le lieu d'habitation doit comporter une surface minimale de plancher de 7 mètres carrés par personne.
- b) Les chambres à coucher ou les dortoirs doivent comporter une surface minimale de plancher de 3,5 mètres carrés par occupant.
- c) Chaque pièce, à l'exception de la salle de bain, doit comporter des fenêtres dont la surface est égale ou supérieure à 8 % de la surface de plancher.
- d) Dans le cas où la salle de bain ne possède pas de fenêtre, celle-ci doit être munie d'une ventilation adéquate.
- e) Les planchers et les murs doivent être recouverts de matériaux facilement lavables.
- f) Chaque habitation doit être pourvue, au minimum, d'une douche et d'un lavabo d'eau chaude et d'eau froide par six travailleurs.
- g) Chaque habitation doit être pourvue, au minimum, d'une toilette par six travailleurs.
- h) À moins que les travailleurs prennent leur repas avec la famille de l'employeur, chaque habitation doit être pourvue des installations nécessaires à la conservation, la préparation et la cuisson des aliments. Il doit y avoir, au minimum, une cuisinière et un réfrigérateur par six travailleurs.
- i) Les occupants doivent avoir accès à des commodités de lavage pour le linge (laveuses, sécheuses).
- j) Chaque habitation doit comporter une entrée principale et une sortie d'urgence.
- k) Chaque habitation doit être muni d'un avertisseur de fumée en bon état de fonctionnement.
- Dans chaque habitation il doit être prévu un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C-, conforme à la norme NFPA-10. L'extincteur doit être placé à la vue et être facilement accessible.

27.10 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Tout logement situé sur le territoire municipal doit être muni d'avertisseur (s) de fumée. Ceux-ci doivent être installés conformément aux normes en vigueur pour ce type d'équipement et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

27.11 BÂTIMENT MIXTE, RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL

L'aménagement d'un logement et d'un commerce, dans un même bâtiment principal, doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le logement et le commerce doivent être séparés par des cloisons isolées.
- b) Un seul accès est permis entre le logement et le commerce. Cet accès doit donner, dans le logement, sur un corridor ou dans une pièce ne servant pas de chambre à coucher ou de salle de bain.
- c) Le logement et le commerce doivent être pourvus d'une entrée distincte donnant sur la rue ou sur le côté du bâtiment.

27.12 Interdiction de raccorder les gouttières au drain de fondation

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, il est interdit de raccorder une gouttière au drain de fondation d'un bâtiment ou au réseau d'égout pluvial.

L'eau pluviale, évacuée au moyen d'une gouttière, doit être déversée à la surface du terrain ou dans un puits percolant situé à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment, tout en demeurant à l'intérieur des limites de la propriété.

SECTION V: DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 28: Infraction et recours

Table des matières

001	
28.1	infraction
40.1	mmachon

- 28.2 infraction continue
- 28.3 recours

28.1 INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 300 \$ pour la deuxième infraction et de 400 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 400 \$ pour la première infraction, d'au moins 600 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

28.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

28.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Chapitre 29:

Avis de motion

Entrée en vigueur

Adoption du règlement

SECTION VI : ANNEXES

ANNEXE A GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

		Classes d'usages	Article de zonage			Zo	nes		
- 1				101	102	103	104	105	
	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•			0	0	T
-		classe A-2 unifamiliale jumelée				0		0	
		classe B-1 bifamiliale isolée							
		classe B-2 bifamiliale jumelée							27
		classe C-1 trifamiliale isolée							
-		classe C-2 trifamiliale jumelée							
-		classe D multifamiliale isolée			0				
-		classe E - habitation communautaire							
-		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
١		classe G - maison mobile et modulaire				Gr.			
-	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
-		classe A-2 services							
-		classe A-3 vente au détail	1,000						
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							_
		classe B-2 bars classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-3 commerces erotiques							
		classe B-4 recreation interieure	art. 20.2		-				
		classe B-6 récréation ext. intensive	art. 20.2						-
		classe B-7 observation nature				-			-
-		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades	-						
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							-
, il		classe C-3 restauration							-
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidences de tourisme							
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, entreposage							
- 1		classe E-3 transport, camionnage							
-		classe E-4 para-agricole							
ļ		classe E-5 autres usages commerciaux							
- 1	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4			1133 11040			
1		classe B	art. 22.4						
-		classe C extraction	art. 20.3						
1		classe D récupération, recyclage	art. 20.4					-	
-	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
-		classe A-2 santé, éducation	100000000000000000000000000000000000000						-
-	INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil classe A-4 services culturels et communa	L						-
- 1	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communa	lutailes						_
1		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, équipements récréatifs		•		•	0	•	
1		classe C équip. publics	art. 12.5.2			-	•		
		classe D infras. publiques	urt. 12.0.2	•	•	•	•	•	
ŀ	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
		classe C activités complémentaires							
		classe D activités agrotouristiques							
		classe E animaux domestiques	art. 23.6						
	Notes particulières:								

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage			Zoi	'ones		
				101	102	103	104	105	
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
		marge de recul latérale min. (m)		2	3	3	2	[b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	6	3	4	[c]	
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5	4.5	4.5	
(A)	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	3	2	2	2	
NORMES		hauteur maximale (m)		10		10	10	10	
		façade minimale (m)		7	9	6	7	[d]	
		profondeur minimale (m)		6	8	7	7,5 7,5 7,5 3 2 [b] 3 4 [c] 4,5 4,5 4,5 2 2 2 2 10 10 10 6 7 [d] 7 6 [e] 44 [a] [f] 30 30 30		
		superficie min. au sol (m ca)		[a]	75	44	[a]	7,5 [b] [c] 4,5 2 10 [d] [e] [f] 30	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
	AMENDEMENT								
	C.								

Notes particulières

[a] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow) et 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage)

[b] 2 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.

[c] 4 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.

[d] 6,7 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 6 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.

[e] 8 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 7 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.

[f] 56 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 44 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage			Z	ones		
				106	107				
	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée			0	1	-		+
		classe A-2 unifamiliale jumelée				<u> </u>	+	1	
		classe B-1 bifamiliale isolée			•	1	1		1
		classe B-2 bifamiliale jumelée			<u> </u>	 	+	-	-
		classe C-1 trifamiliale isolée				1		1	1
		classe C-2 trifamiliale jumelée				1			
		classe D multifamiliale isolée						†	-
		classe E - habitation communautaire							
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7				-		†
		classe G - maison mobile et modulaire				-	1	1	1
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							1
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	197	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure				1			
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive							
		classe B-7 observation nature							
	<u>c</u> c c	classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
٠,		classe C-3 restauration							
Ш		classe C-4 cantines							
Q		classe C-5 résidences de tourisme							
USAGES	c	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
ĭ ∣		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
		classe E-1 construction, terrassement							
		classe E-2 vente en gros, entreposage							3 - 50.5
		classe E-3 transport, camionnage							
		classe E-4 para-agricole							
		classe E-5 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil				ļ			
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communa	utaires						
		classe A-5 sécurité publique,voirie							
		classe A-6 lieux de culte						ļ	ļ
		classe B parcs, équipements récréatifs		•	•			ļ	
		classe C équip. publics	art. 12.5.2					ļ	
J		classe D infras. publiques	1	•	•				
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				1	1	
		classe C activités complémentaires					-		
		classe D activités agrotouristiques	1 00 0						
	M 1	classe E animaux domestiques	art. 23.6						
	Notes particulières:								

			Article de zonage			Zone	es	
				106	107			
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5			
		marge de recul latérale min. (m)		2	2			
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4			
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5			
ဟ	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	Canada Carana		
NORMES	and the state of t	hauteur maximale (m)		10	10			
I≳		façade minimale (m)		7	7			
6		profondeur minimale (m)		6	6			
Ž		superficie min. au sol (m ca)		[f]	[f]			
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30			
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10			
	AUTRES NORMES							
	AMENDEMENT							
X	Notes particulières:							
DIVERS	•	pour une habitation de un étage et 55 mè	tres carrés pour une habit	ation de c	leux étag	es.		

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage		,	Zo	nes		
			201-P	202-P	203	204	205	206-
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	0	0	•	•	0
Department of the section of the sec	classe A-2 unifamiliale jumelée		•					0
	classe B-1 bifamiliale isolée		•	0	0	0		0
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée		0	0	0	0		0
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
}	classe D multifamiliale isolée		• [1]	• [1]	• [1]		0	
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7	0	•				0
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux		0	0	0	0		0
	classe A-2 services		0	•	•	•		0
	classe A-3 vente au détail		0	•	•	0		0
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2	• [2]	• [2]	• [2]	• [2]		0
	classe B-1 spectacles, salles de réunion		0	0	•			
	classe B-2 bars				•	0		
	classe B-3 commerces érotiques						•	
	classe B-4 récréation intérieure		0	0	•	•		0
classe E classe E	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2				0		
	classe B-6 récréation ext. extensive							
	classe B-7 observation nature							
	classe B-8 clubs sociaux		0	0	•	•		•
	classe B-9 arcades					0		
	classe C-1 hébergement		•	•	•	•		0
	classe C-2 gîte touristique		0	•	•	•		0
	classe C-3 restauration		0	0	•	•		•
	classe C-4 cantines					•		
	classe C-5 résidences de tourisme		0	0	•	0		0
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3			•	•		
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3			•	0		
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3			•	0		
	classe E-1 construction, terrassement					•		
	classe E-2 vente en gros, entreposage					•		
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole					•		
	classe E-5 autres usages commerciaux					•		
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4					the second	
	classe B	art. 22,4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communa	utaires	•	0	0	0		•
2.39 300 2 11 7 6 11 7	classe A-5 sécurité publique,voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs		0	0	•	0	0	0
	classe C équip. publics	art. 12.5.2						
	classe D infras. publiques		0	•	0	0	•	0
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4		-				
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						_

Notes particulières:

^[1] Limité aux habitations multifamiliales comportant un maximum de 4 logements, sauf pour les logements sociaux où le nombre n'est pas limité.

^[2] Limité au service de toilettage et au service de garde et pension à titre accessoire, selon les dispositions prévues à l'article 22.2.

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage			Zoı	1es		
				201-P	202-P	203	204	205	206-P
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	4,5	4,5	7,5	7,5	7,5	4,5
		marge de recul latérale min. (m)		[a]	[a]	[a]	[a]	2	[a]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		[b]	[b]	[b]	[b]	4	[b]
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5	4.5	4.5	4.5
S	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
Щ		hauteur maximale (m)		12	12	10	10	204 205 20 7,5 7,5 7,5 4 [a] 2 [b] 4 4,5 4,5 4 2 2 10 10 7 7 6 6 [e] [e] 30 30	12
NORMES		façade minimale (m)		[c]	7	7	7,5 7,5 7,5 4,5 [a] [a] 2 [a] [b] 4 [b] 4,5 4,5 4,5 4,5 2 2 2 2 2 10 10 10 10 12 7 7 7 [c] 6 6 6 [d] [e] [e] [e] [e] 30 30 30 50	[c]	
6		profondeur minimale (m)		[d]	6	6			
ž		superficie min. au sol (m ca)		[e]	[e]	[e]	[e]	[e]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	30	30	30	50
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES								
		and the second s							

	AMENDEMENT								

Notes particulières:

[a] 2 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ainsi que dans le cas d'une habitation comportant trois logements et plus.

[b] 4 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. 6 mètres dans le cas d'une habitation comportant trois logements et plus.

- [c] 7 mètres dans le cas d'un bâtiment isolé. 6 mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé.
- [d] 6 mètres dans le cas d'un bâtiment isolé. 7 mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé.
- [e] 75 mètres carrés pour un bâtiment de un étage et 55 mètres carrés pour un bâtiment de deux étages.

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage			Zor	Zones		
				301	302	303-P			
	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée							1
		classe A-2 unifamiliale jumelée							1
		classe B-1 bifamiliale isolée							
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée							
		classe E - habitation communautaire							
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
		classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	5- W.S. W. W.	classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
		classe B-6 récréation ext. extensive							
		classe B-7 observation nature							
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							1
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique							
		classe C-3 restauration							1
		classe C-4 cantines							
		classe C-5 résidences de tourisme							-
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						_
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						-
		classe E-1 construction, terrassement							-
		classe E-2 vente en gros, entreposage							-
		classe E-3 transport, camionnage							+
		classe E-4 para-agricole							1
		classe E-5 autres usages commerciaux							-
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						-
		classe B	art. 22.4						-
		classe C extraction	art. 20.3						-
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4					ļ	—
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux		•	•			ļ	-
		classe A-2 santé, éducation			•				
		classe A-3 centres d'accueil	- t-f	•	•	0		-	-
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communa	autaires	•		•			+
		classe A-5 sécurité publique,voirie		•					+
		classe A-6 lieux de culte	-			0			+
		classe B parcs, équipements récréatifs classe C équip. publics	art. 12.5.2	0	•	•		-	-
			art. 12.5.2			•			+
	ACDICOL 5	classe D infras. publiques classe A agriculture	art. 12.4	•	0	9			-
	AGRICOLE		art. 23.2 et 23.3				******		-
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						+
		classe C activités complémentaires						-	+
	C	classe D activités agrotouristiques classe E animaux domestiques	art. 23.6		-				-

			Article de zonage			Zoi	nes	
				301	302	303-P		
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5	7,5		
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2		
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4		
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5		
S	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	3	-		
NORMES		hauteur maximale (m)		12	<u> </u>	—		
8		façade minimale (m)				_		
ō		profondeur minimale (m)						
Z		superficie min. au sol (m ca)						
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50		
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10		
	AUTRES NORMES							
	AMENDEMENT							
	AMENDEMENT							
10								
1 22	N1-4							
DIVERS	Notes particulières:							
	0							

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage			Zo	nes	,	
			501	502	503	504	505	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		0	0	•	● [1]	9 [1]	
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée		0			• [1]	9 [1]	
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
ľ	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive					• [2]	• [2]	
	classe B-7 observation nature		-				•	
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades					-		_
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
2	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines		_	_	•			
ź	classe C-5 résidences de tourisme	art.15.5.5 et 22.3	0	0		•	_	
2	classe D-1 essence, station-service classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3		0				
'	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3		_		 		
	classe E-1 construction, terrassement	art. 13.3.3 6t 22.3						
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage					 		
	classe E-4 para-agricole					—		
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
MEGOTALE	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3				†		
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communau	utaires						
Company of the Compan	classe A-5 sécurité publique,voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	•			0	•	
	classe D infras. publiques		0	0	•	•	•	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	0	0	•	•	0	
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				0	0	
	classe C activités complémentaires					0	0	
	classe D activités agrotouristiques	2 - 22 - 2 - 2	•	•	•	•	•	
1	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

[2] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

^[1] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants et implantées pour fins agricoles (résidences de ferme), aux habitations bénéficiant d'un droit acquis et aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage			Zoı	nes		
				501	502	503	504	505	
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	7,5 [a]		7,5 [a]	10 [a]	10 [a]	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	4,5 [c]	4,5 [c]	4,5 [c]	6 [c]	6 [c]	
ဟ	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
lЩ	Committee of the second of the	hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
NORMES		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
1 6		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
Z		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[e]	[e]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
	AMENDEMENT								
1									

Notes particulières:

[a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).

- [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.
- [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.
- [d] 75 mètres carrés pour un bâtiment de un étage et 55 mètres carrés pour un bâtiment de deux étages.
- [e] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage			Zo	nes	i i		
				506-P	507	508	5	09	510	
	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		9 [1]	9 [1]	9 [1]	0	[1]	● [1]	
		classe A-2 unifamiliale jumelée								
		classe B-1 bifamiliale isolée		• [1]	o [1]	• [1]	0	[1]	9 [1]	
		classe B-2 bifamiliale jumelée								1
		classe C-1 trifamiliale isolée								
		classe C-2 trifamiliale jumelée								
		classe D multifamiliale isolée				• [3]				
		classe E - habitation communautaire								
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7							
		classe G - maison mobile et modulaire								
	COMMERCE	classe A-1 bureaux								
		classe A-2 services								
		classe A-3 vente au détail								
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2					0		
		classe B-1 spectacles, salles de réunion								
		classe B-2 bars								
		classe B-3 commerces érotiques								
		classe B-4 récréation intérieure								
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						V	
		classe B-6 récréation ext. extensive		• [2]	• [2]	• [2]		[2]	• [2]	
		classe B-7 observation nature		0	0	0		9	0	
		classe B-8 clubs sociaux								
		classe B-9 arcades								
	 	classe C-1 hébergement								
		classe C-2 gîte touristique			-			-		
		classe C-3 restauration								
		classe C-4 cantines					_			-
S		classe C-5 résidences de tourisme	- + 45 5 5 - + 00 0	0	•	•	_	-	•	-
JSAGES		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3							
ĕ		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3							-
S		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3				-	-		-
_		classe E-1 construction, terrassement classe E-2 vente en gros, entreposage					<u> </u>	-		-
		classe E-2 vente en gros, entreposage					\vdash			
		classe E-4 para-agricole					-	_		-
		classe E-5 autres usages commerciaux						-		
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4				_			
	INDUSTRIE	classe B	art. 22.4				-			
		classe C extraction	art. 20.3							
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4				•	[4]		
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux					Ť	1.11		
	common mil	classe A-2 santé, éducation								
		classe A-3 centres d'accueil								
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communa	utaires							
		classe A-5 sécurité publique,voirie								
		classe A-6 lieux de culte								
		classe B parcs, équipements récréatifs								
		classe C équip. publics	art. 12.5.2	•	•	•	(0	•	
		classe D infras. publiques		•	•	•	-)	•	
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	•	•	0	_	•	•	
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3	•	•	•	_		•	
		classe C activités complémentaires		•	•	0	_	•	•	
		classe D activités agrotouristiques	1.00.0	•	•	•	_	D	•	
		classe E animaux domestiques	art. 23.6							

Notes particulières:

^[1] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants et implantées pour fins agricoles (résidences de ferme), aux habitations bénéficiant d'un droit acquis et aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

^[2] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

^[3] Limité aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

^[4] Limité aux activités d'entreposage ou de valorisation des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				506-P	507	508	509	510	
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	10 [a]					
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]					
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]					
S	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
NORMES		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
8		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
Ö		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
ž		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[d]	[d]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	and a second second second second second
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
	AMENDEMENT								
S	Notes particuliàres:								

Notes particulières

[[]a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).

[[]b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.

[[]c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.

[[]d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
				511	512	513-P	514	515	
	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		•	9 [2]	9 [2]	0		
		classe A-2 unifamiliale jumelée							
		classe B-1 bifamiliale isolée		0	• [2]	• [2]			
		classe B-2 bifamiliale jumelée							
		classe C-1 trifamiliale isolée							
		classe C-2 trifamiliale jumelée							
		classe D multifamiliale isolée							
		classe E - habitation communautaire							
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
		classe G - maison mobile et modulaire							
	COMMERCE	classe A-1 bureaux							77 (10045-0)
		classe A-2 services							
		classe A-3 vente au détail							
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion							
		classe B-2 bars							
		classe B-3 commerces érotiques							
		classe B-4 récréation intérieure							
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2				• [4]	• [4]	
		classe B-6 récréation ext. extensive			• [3]	• [3]	•	•	
		classe B-7 observation nature			•	•	•	•	
		classe B-8 clubs sociaux							
		classe B-9 arcades							
		classe C-1 hébergement							
		classe C-2 gîte touristique classe C-3 restauration							
		classe C-3 restauration							
		classe C-4 cantines		•	•				
S		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3		-			:	
USAGES		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3		-				
A		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
Ŝ		classe E-1 construction, terrassement	art. 10.0.0 of 22.0					= == 1	= =
\supset		classe E-2 vente en gros, entreposage		•					
		classe E-3 transport, camionnage		● [1]					
		classe E-4 para-agricole							
		classe E-5 autres usages commerciaux				-			
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
		classe B	art. 22.4						
		classe C extraction	art. 20.3						
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
		classe A-2 santé, éducation							
		classe A-3 centres d'accueil							
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communa	utaires						
		classe A-5 sécurité publique,voirie							
		classe A-6 lieux de culte							
		classe B parcs, équipements récréatifs	1 10 5 0						
		classe C équip. publics	art. 12.5.2		•	•			
	· opiooi =	classe D infras. publiques	1-1 40 4	0	0	0	•	0	
	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	0	0	•			
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3		0	0			
		classe C activités complémentaires	-		0	0			
		classe D activités agrotouristiques	ort 23.6		9	•			
		classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

^[1] Limité aux activités de transport.

^[2] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants et implantées pour fins agricoles (résidences de ferme), aux habitations bénéficiant d'un droit acquis et aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

^[3] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

^[4] Limité à l'usage terrain de camping et à ses activités accessoires: équipement sportif et récréatif, salle communautaire, dépanneur, casse-croûte

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				511	512	513-P	514	515	
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	7,5	7,5	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2	2	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	4,5	4,5	
S	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
Щ	a contract the first three days and the	hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
NORMES		façade minimale (m)		7	7	7	_	_	
Ö		profondeur minimale (m)		6	6	6			
Ž		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]			
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	-		
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	-	_	
	AUTRES NORMES								
			_						
	AMENDEMENT								
S	Notes particuliàres:								

Notes particulières

[[]a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).

[[]b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.

[[]c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.

[[]d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

grille des usages principaux et des normes

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			516	517	518	519	520-P	521-P
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée					• [3		• [3
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée					• [3	0	• [3
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire		karea					
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire		0					
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vențe au détail						• [5]	
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2			• [2]			
	classe B-6 récréation ext. extensive			• [1]	•	• [4]		
	classe B-7 observation nature				•	•		
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration						• [6]	
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme		matter I Children				0	0
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3					0	
n l	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3				STORES TO SEE	•	
USAGES	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
4	classe E-1 construction, terrassement							
<i>n</i>	classe E-2 vente en gros, entreposage							
7	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole						● [7]	
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communa	utaires						
	classe A-5 sécurité publique,voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	0			0		
	classe D infras. publiques		•		•	•	•	•
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	0				0	0
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				•		
	classe C activités complémentaires					•		
	classe D activités agrotouristiques					0		
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:

- [1] Limité à l'usage sentier récréatif
- [2] Limité à l'usage terrain de golf et à ses activités accessoires: chalet d'accueil, salle à manger, boutique d'articles de sport reliés au golf.
- [3] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants et implantées pour fins agricoles (résidences de ferme), aux habitations bénéficiant d'un droit acquis et aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- [4] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.
- [5] Limité à l'usage dépanneur associé à un poste d'essence et à la vente au détail d'articles reliés à l'exploitation d'une pépinière, serre commerciale, centre de jardin, quincaillerie, magasin général.
- [6] Limité aux activités de restauration associées à un poste d'essence
- [7] Limité à pépinières et serres commerciales.

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones						
				516	517	518	519	520-P	521-P	
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, art. 12.4.1	5		7,5	10 [a]	10 [a]	10 [a]	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	0,9	_=_	2	2 [b]	2 [b]	2 [b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		3	:	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	3		4,5	6 [c]	6 [c]	6 [c]	
S	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		1		2	2	2	2	
Щ		hauteur maximale (m)		5		10	10	10	10	
NORMES		façade minimale (m)		3,65	_		7	7	7	
5		profondeur minimale (m)			-	-	6	6	6	
ž		superficie min. au sol (m ca)		67		_	[d]	[d]	[d]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	_	-	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	-	_	10	10	10	
	AUTRES NORMES									
	AMENDEMENT									
	AWENDEWENT									

Notes particulières

[[]a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).

[[]b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.

[[]c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.

[[]d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones						
				522-P	523	524	525	526	527	
	HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		0	•	•	0	•	0	
		classe A-2 unifamiliale jumelée								
		classe B-1 bifamiliale isolée		0	0	•	0	•	0	
		classe B-2 bifamiliale jumelée								
		classe C-1 trifamiliale isolée								
		classe C-2 trifamiliale jumelée								
		classe D multifamiliale isolée								
		classe E - habitation communautaire								
		classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7							
-		classe G - maison mobile et modulaire								
- [COMMERCE	classe A-1 bureaux								
		classe A-2 services								
		classe A-3 vente au détail								
		classe A-4 services petits animaux	art.22.2							
		classe B-1 spectacles, salles de réunion								
- 1		classe B-2 bars								
- 1		classe B-3 commerces érotiques								
- 1		classe B-4 récréation intérieure								
- 1		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2							
- 1		classe B-6 récréation ext. extensive								
		classe B-7 observation nature								
		classe B-8 clubs sociaux								
		classe B-9 arcades								
		classe C-1 hébergement								
		classe C-2 gîte touristique								
)		classe C-3 restauration								
i		classe C-4 cantines								
,		classe C-5 résidence de tourisme		•	•	•	0	0	•	
		classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3							
)		classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3							
		classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3							
		classe E-1 construction, terrassement								
		classe E-2 vente en gros, entreposage								
		classe E-3 transport, camionnage								
		classe E-4 para-agricole								
		classe E-5 autres usages commerciaux								
ſ	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4							
		classe B	art. 22.4							
- 1		classe C extraction	art. 20.3							
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4							
ſ	PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							W.M.C	
		classe A-2 santé, éducation	10. 35							
		classe A-3 centres d'accueil								
	INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communa	utaires							
		classe A-5 sécurité publique,voirie		72						
		classe A-6 lieux de culte								
		classe B parcs, équipements récréatifs								
		classe C équip. publics	art. 12.5.2							
		classe D infras. publiques		0	•	0	•	0	0	
ſ	AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	0	•	0	0	•	0	
		classe B élevage	art. 23.2 et 23.3							
		classe C activités complémentaires								
		classe D activités agrotouristiques								
		classe E animaux domestiques	art. 23.6							
- 16	Notes particulières:								-	

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones						
				522-P	523	524	525	526	527	
	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, art. 12.4.1	10 [a]						
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]						
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]						
ဟ	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2	
凹		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	10	
NORMES		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	7	
1 6		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	6	
Ž		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[d]	[d]	[d]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES				-					
	AMENDEMENT									
ကြ	Natas mantiauliànas.									

Notes particulières:

[[]a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire).

[[]b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres.

[[]c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres.

[[]d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.

ANNEXE B PLAN DE ZONAGE

